

COMMISSION DISCIPLINAIRE FEDERALE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

L'affaire a été examinée à l'audience du 2 juin 2022 à laquelle était cité

Monsieur M
né le
demeurant

la Commission de discipline étant composée de :

- . Monsieur Alain BOULARD, Président,
- . Monsieur Christian LIGNEUL, Vice Président, Secrétaire d'audience
- . Monsieur Mario MENARA
- . Monsieur Charles MERLEN

PROCEDURE

La commission de discipline a été saisie par acte du 15 mars 2022 de l'ouverture d'une instance disciplinaire à l'encontre de Monsieur M.

Il est reproché à ce dernier l'obtention, l'utilisation, la production de documents médicaux inexacts courant mars 2022, faits susceptibles d'être constitutifs d'une infraction aux statuts et règlements de la Fédération Française de Boxe, d'un manquement aux principes et valeurs, à l'éthique et à la déontologie sportive résultant de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Boxe et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Ces faits sont susceptibles de donner lieu à une sanction prévue par les articles 22 à 25 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Boxe.

Bien que régulièrement cité par acte en date du 18 Mai 2022, Monsieur M n'a pas comparu à l'audience et n'a pas fait connaître les motifs de son absence.

Par courrier électronique en date du 20 mai 2022 adressé au président de la commission Monsieur M a indiqué qu'il était surpris par la convocation car il niait avoir fourni un quelconque document frauduleux et a précisé que son club s'occupait de toutes les démarches relatives à la licence. Il ajoutait que sa licence n'est plus à jour et qu'il convenait de s'adresser à son club, street fight académie, pour ces documents qui ne lui correspondent pas.

La commission n'étant saisie que de poursuites à l'encontre de Monsieur M, il appartiendra, le cas échéant, à la Fédération de conduire telles investigations qu'elle estimera nécessaires auprès dudit club.

Lors de l'instruction de l'affaire à l'audience sur rapport du président, et sans qu'il soit nécessaire d'apporter de plus amples détails, les faits suivants ont été énoncés et débattus.

Le docteur Amine MOKHTAR BENOUNNANE, médecin membre de la Commission médicale, a signalé au président de la Fédération française de boxe la situation de Monsieur M qui a envoyé, au soutien de sa demande de renouvellement de licence de boxeur professionnel, sur la boîte mail du service médical de la FFB le 5 mars 2022 un examen médical (test d'effort) qui aurait été effectué le 4 Mars 2022 par le docteur B à la clinique A.

Suite à sa demande d'authentification auprès de cet établissement, il a pu apprendre que ce médecin était retraité depuis 3 ans et que Monsieur M était inconnu dans cet établissement.

Le docteur Amine MOKHTAR BENOUNNANE a confirmé ses constatations par un rapport en date du 22 mai 2022 versé aux débats.

Par ailleurs, la commission a pu constater que la date de naissance de Monsieur M mentionnée sur sa fiche de licence est différente de celle inscrite sur le document « Rapport d'épreuves d'effort ».

Le président a clôturé les débats après divers échanges entre les membres de la commission.

SUR CE,

Considérant qu'il ressort du dossier que Monsieur M n'a pas produit les documents valables indispensables au renouvellement de sa licence de boxeur professionnel, que les documents transmis sont objectivement faux, que la matérialité des faits est établie et l'infraction constituée.

Monsieur M sera donc reconnu coupable.

Il sera tenu compte dans l'appréciation de la gravité des faits et du comportement de Monsieur M, des conséquences de ses agissements notamment s'agissant de sa propre santé et de l'absence d'antécédents et fait application, dans le prononcé de la peine, du principe de proportionnalité.

PAR CES MOTIFS,

Lesquels font corps avec le présent dispositif,

Statuant après en avoir délibéré,

Dit que Monsieur M s'est rendu coupable courant février 2022 de faits constitutifs d'une infraction aux statuts et règlements de la Fédération Française de Boxe, d'un manquement aux principes et valeurs, à l'éthique et à la déontologie sportive résultant de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Boxe et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

En conséquence,

Vu les articles 22 3°, 8°, 23 et 25 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Boxe,

Prononce à l'encontre de Monsieur M la peine disciplinaire de suspension de ring jusqu'au 31 décembre 2022 ainsi qu'une amende de 1.000 €, cette dernière peine étant toutefois assortie d'un sursis probatoire d'une durée de trois ans.

Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur M.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision et dit que les peines prononcées prendront effet dès la notification de la décision à Monsieur M.

Décision signée par Monsieur Alain BOULARD, Président, et Monsieur Christian LIGNEUL, Secrétaire d'audience.

Fait à PANTIN, le 2 Juin 2022

Le Président,



Le Secrétaire d'audience

